Regard CFFP

TRANSFORMER DES MESURES FISCALES EN CRÉDITS D'IMPÔT POUR ACCROITRE LA NEUTRALITÉ ET L'ÉQUITÉ DU RÉGIME D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS

ANALYSES DES DÉPENSES FISCALES 2024

Regard CFFP R2024/11

LUC GODBOUT
SUZIE ST-CERNY

OCTOBRE 2024

UDS Université de Sherbrooke

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

Depuis plus de 20 ans, la mission de la Chaire est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socio-économiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site Internet à l'adresse : http://cffp.recherche.usherbrooke.ca.

Luc Godbout est professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheur principal à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Suzie St-Cerny est chercheure à la Chaire de recherche en fiscalité et finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude. Ils remercient également Chantal Amiot et Luce Samoisette pour leurs commentaires, ainsi que Samuel Carbonneau pour sa contribution à l'élaboration des tableaux des mesures.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques
École de gestion, Université de Sherbrooke
2500, boulevard de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
cffp.eg@USherbrooke.ca

Pour citer ce texte :

Luc GODBOUT et Suzie ST-CERNY (2024), *Transformer des mesures fiscales en crédit d'impôt pour accroitre la neutralité et l'équité du régime d'imposition québécois,* Regard n° 2024-11, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 23 p.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE 1

1. FORMES DES MESURES FISCALES ET ÉCONOMIE D'IMPÔT 2

2. ÉVOLUTION HISTORIQUE DES FORMES DE MESURES FISCALES 4

3. MESURES FISCALES POUVANT ÊTRE TRANSFORMÉES EN CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACCROITRE LA NEUTRALITÉ ET L'ÉQUITÉ DU RÉGIME D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS 7

4. MESURES ANALYSÉES DANS UNE PUBLICATION SUR DES MESURES FÉDÉRALES SIMILAIRES 20

5. MESURES ANALYSÉES DANS REGARD SUR LES MESURES À USAGE RESTREINT 22

REMARQUES FINALES 23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Évolution de l'économie d'impôt selon le type de mesure fiscale utilisée et le revenu imposable du contribuable – année d'imposition 2024 3
Tableau 2. Nombre de contribuables ayant produit une déclaration de revenus – année d'imposition 2022 3
Tableau 3. Répartition des mesures fiscales à l'impôt sur le revenu des particuliers selon la forme – année d'imposition 2024 3
Tableau 4. Mesures fiscales reliées à l'impôt sur le revenu des particuliers pouvant être transformées en crédit d'impôt 5
Tableau 5. Répartition des contribuables utilisant la déduction pour travailleur – 2022 7
Tableau 6. Répartition du nombre de contribuables utilisant la déduction pour travailleur et du coût de la mesure et économie moyenne – 2023 8
Tableau 7. Effet de la transformation de la déduction en crédit d'impôt – 2023 8
Tableau 8. Répartition des contribuables utilisant la déduction pour cotisations supplémentaires au RRQ – 2022 9
Tableau 9. Répartition du coût de la déduction pour cotisations supplémentaires au RRQ et effet de la transformation de la déduction pour cotisations RRQ supplémentaires – 2023 10
Tableau 10. Répartition des contribuables utilisant la déduction pour dépenses engagées pour gagner un revenu de placement – 2022 10
Tableau 11. Distribution des contribuables utilisant la déduction pour Dépenses engagées pour gagner un revenu de placement et du coût de la déduction et des propositions alternatives de transformation en crédit – 2023 11
Tableau 12. Répartition des contribuables utilisant l'exemption d'impôt à l'égard des bourses et des récompenses – 2022 12
Tableau 13. Mesures fiscales à l'impôt sur le revenu des particuliers relatives aux actions accréditives – 2022 13
Tableau 14 Répartition des contribuables utilisant la déduction option d'achat de titres accordée aux employés – 2022 14
Tableau 12. Répartition des contribuables utilisant la déduction pour habitant d'une région éloignée – 2022 15
Tableau 13. Répartition des contribuables utilisant la déduction pour travailleurs agricoles étrangers – 2022 16
Tableau 14. Répartition des contribuables utilisant la déduction pour régime d'investissement coopératif – 2022 16
Tableau 15. Répartition des contribuables utilisant la déduction pour droit d'auteur et droit apparentés – 2022 17
Tableau 16. Répartition des contribuables utilisant la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée – 2022 18

MISE EN CONTEXTE

Le présent Regard s'intéresse aux différentes formes des mesures fiscales offertes au Québec et à la possibilité de transformer certaines mesures en crédit d'impôt en vue d'accroître la neutralité et l'équité du régime d'imposition québécois.

ANALYSES DES DÉPENSES FISCALES 2024 DE LA CFFP

Le Budget du Québec 2024-2025, présenté en mars 2024, a fait état de déficits pour l'ensemble des années présentées et d'écarts à résorber à partir de 2025-2026. Le gouvernement y maintenait aussi l'engagement de retourner à l'équilibre budgétaire, après versements au Fonds des générations, au plus tard en 2029-2030.

Ainsi, en vue de combler les écarts à résorber et reprendre le chemin de l'équilibre budgétaire, le gouvernement a notamment annoncé l'examen de l'ensemble de ses dépenses fiscales et budgétaires. Les décisions prises à la suite de ces examens feraient donc partie du plan de retour à l'équilibre qui doit être présenté au moment du Budget 2025-2026 au printemps 2025.

La CFFP, étant donné son expertise, s'est nécessairement sentie interpellée par l'annonce du gouvernement, que ce soit en lien avec la nécessité de retrouver l'équilibre budgétaire ou avec l'examen des dépenses fiscales. En effet, à plusieurs reprises, des écrits d'un ou de plusieurs membres de l'équipe de la CFFP ont rappelé l'importance de la Loi sur l'équilibre budgétaire et de son respect. Puis, d'autres écrits ont abordé des mesures fiscales sous divers angles.

Ainsi, dès avril, l'équipe de la CFFP a décidé de se mobiliser pour entreprendre, à son initiative, une série de travaux avec en filigrane le thème « Analyses des dépenses fiscales 2024 ». Précisons que, bien que du côté du gouvernement l'enjeu financier ressorte comme le principal angle de révision, il ne s'agit pas du principal guide des analyses et des réflexions de la CFFP.

Le présent document fait ainsi partie des travaux « Analyses des dépenses fiscales 2024 de la CFFP ». Les autres travaux ainsi qu'une brève description du processus entrepris en avril sont rassemblés sur une même page du site de la CFFP à l'adresse suivante :
https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/depenses_fiscales_analyses_cffp/

Bonne lecture !

1. FORMES DES MESURES FISCALES ET ÉCONOMIE D'IMPÔT

Le régime d'imposition répond à différents objectifs qu'ils soient de nature économique ou sociale. Il peut s'agir de reconnaitre un état de fait (personne ayant une déficience, personne aidante naturelle) ou encore de vouloir modifier un comportement (épargne-retraite, don de charité). Une fois qu'un gouvernement choisit d'intervenir par l'intermédiaire de la fiscalité, les mesures fiscales peuvent prendre plusieurs formes. Les grands types de mesures fiscales sont : le crédit d'impôt (remboursable ou non), la déduction, l'exemption ou l'exonération, l'inclusion partielle, la non-imposition (revenu non assujetti à l'impôt), le report de l'imposition ou encore le taux d'imposition réduit.

Le choix de recourir à un type de mesure fiscale plutôt qu'à un autre n'est pas neutre sur la manière dont l'aide monétaire sera distribuée aux contribuables. Par exemple, les cinq formes suivantes : exemption, exonération, inclusion partielle, non-imposition et déduction ont pour effet de réduire le revenu imposable du contribuable y ayant droit. Ce faisant, étant donné le régime d'imposition progressif, plus élevé est le revenu imposable du contribuable, plus il aura un taux marginal d'imposition élevé et plus grande est l'économie d'impôt découlant de ces formes. Par conséquent, l'économie d'impôt procurée par ces formes de mesures est plus importante pour les contribuables à revenu élevé qu'à revenu modeste. En outre, en réduisant le revenu net du ménage, ce type de mesure peut aussi avoir pour effet d'accroître l'admissibilité aux mesures socio-fiscales.

Évidemment, les crédits d'impôt entraînent aussi une économie d'impôt. Cependant, cette économie d'impôt ne varie pas en fonction du taux marginal d'imposition. Cela élimine l'effet de la tranche supérieure de revenu puisqu'ils ne réduisent pas la base d'imposition. Ils sont imputés directement en réduction de l'impôt à payer à un taux fixe. Ainsi, l'économie d'impôt accordée par l'intermédiaire des crédits d'impôt est constante sans égard au taux marginal d'imposition du contribuable. En outre, les crédits d'impôt n'influencent pas la valeur des mesures socio-fiscales établie sur la base du revenu net du ménage. Enfin, tant au Canada qu'au Québec, généralement, les crédits d'impôt sont calculés en multipliant la valeur du crédit d'impôt par le plus bas taux en vigueur dans le barème d'imposition.

Le tableau 1 indique l'économie d'impôt maximale dans la déclaration de revenus du Québec découlant de l'utilisation d'une déduction, exonération, exemption, non-imposition selon la tranche de revenu imposable du contribuable par rapport à l'utilisation d'un crédit d'impôt. L'économie d'un crédit d'impôt de 1 000 $ est constante à 140 $ alors que l'économie pour une déduction d'une valeur équivalente de 1 000 $ débute à 140 $ pour la tranche de revenu imposable assujettie au taux le plus bas du barème d'imposition, mais augmente jusqu'à 257,50 $ pour la tranche de revenu imposable la plus élevée du barème d'imposition.

Tableau 1. **Évolution de l'économie d'impôt selon le type de mesure fiscale utilisée et le revenu imposable du contribuable – année d'imposition 2024**

	Déduction, exonération, exemption, non-imposition de 1 000 $	Crédit d'impôt de 1 000 $
51 780 $ ou moins	140 $	140 $
Entre 51 780 $ et 103 545 $	190 $	140 $
Entre 103 545 $ et 126 000 $	240 $	140 $
Supérieur à 126 000 $	257,50 $	140 $

Le tableau 2 répartit les contribuables selon leur revenu net en 2022. Pour près de 58 % des contribuables, leur revenu net fait en sorte qu'ils obtiennent la même économie d'impôt qu'ils reçoivent un crédit d'impôt de 1 000 $ ou une mesure fiscale additionnelle réduisant leur revenu net d'une valeur équivalente (déduction, exonération, exemption ou non-imposition). On constate également que ce n'est qu'une minorité de contribuables (6,2 %) qui a un revenu net supérieur au seuil du taux le plus élevé du barème d'imposition.

Tableau 2. **Nombre de contribuables ayant produit une déclaration de revenus – année d'imposition 2022**

Revenu net	Nombre de contribuables	Proportion (%)
46 295 $ ou moins	4 092 724	57,9 %
Entre 46 295 $ et 92 580 $	2 220 090	31,4 %
Entre 92 580 $ et 112 655 $	311 148	4,4 %
Supérieur à 112 656 $	440 053	6,2 %
Total	**7 064 015**	**100 %**

Source : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024.

Le tableau 3 recense le nombre de mesures fiscales en matière d'impôt sur le revenu des particuliers (IRP) en 2024 au Québec selon les différentes formes. Si les crédits d'impôt apparaissent comme la forme la plus utilisée avec 66, les deux formes de mesures fiscales suivantes recensées dans le tableau (Exemptions/exonération et déductions) ont pour effet de réduire le revenu imposable. Parmi celles-ci, 38 sont des déductions.

Tableau 3. **Répartition des mesures fiscales à l'impôt sur le revenu des particuliers selon la forme – année d'imposition 2024**

	Nombre de mesures IRP
Crédits d'impôt	66
Exemption/exonération	41
Déductions	38
Report	28
Remboursement	2
Autre	6
	181

2. ÉVOLUTION HISTORIQUE DES FORMES DE MESURES FISCALES

Il faut remonter à la réforme fiscale fédérale du ministre des Finances Michael Wilson de 1988 pour une conversion d'un grand nombre de déductions en crédits d'impôt dans l'impôt sur le revenu des particuliers :

- Déduction personnelle de base;
- Déduction pour personne mariée ou équivalent;
- Déduction pour personne à charge;
- Déduction en raison d'âge;
- Déduction pour invalidité;
- Déduction pour cotisation au RPC-RRQ;
- Déduction pour cotisation à l'assurance-chômage;
- Déduction pour frais médicaux;
- Déduction pour revenu de pensions;
- Déduction pour dons de charité;
- Déduction pour frais de scolarité;
- Déduction pour études.

En 1988, le Québec a emboité le pas d'une manière assez uniforme avec les adaptations nécessaires pour tenir compte des particularités québécoises, comme notamment la transformation de l'exemption pour personne vivant seule. Certaines autres déductions ont aussi été transformées en crédit après 1988, telle la déduction pour don en 1993 ou les déductions pour frais de scolarité et d'examen en 1997.

Depuis lors, des déductions au Québec, qui sont demeurées des déductions au fédéral, ont aussi été converties en crédits d'impôt au Québec, notamment la déduction pour frais de garde en 1994 ou la déduction pour cotisation syndicale et professionnelle en 1997[1].

Le tableau 3 a cependant permis de constater que malgré la transformation en crédit de plusieurs mesures fiscales, bon nombre demeurent offertes dans une forme permettant de réduire le revenu imposable et sont donc sensibles au revenu du contribuable.

Cela dit, il apparait assez évident qu'il existe des mesures fiscales prenant la forme d'une déduction qui doivent conserver cette forme. Prenons l'exemple des déductions de dépenses reliées à l'emploi. Pour ces dernières, il convient de reconnaître que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu d'emploi. Dans ce cas, la déduction a pour objectif de faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

Dans le cas des déductions à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un régime de pension agréé (RPA), il est a priori permis de s'interroger sur la pertinence d'offrir un avantage supérieur aux personnes gagnant des revenus plus élevés, en raison de la progressivité de l'impôt. Est-ce qu'une conversion de la déduction pour contributions au REER ou à un RPA en un crédit d'impôt serait justifiée? À

[1] Incluant également la déduction pour cotisations à des associations artistiques.

la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, il a été convenu que cela nuirait à la cohérence de ces mesures fiscales.

> *« En effet, comme les retraits ultérieurs des REER et les sommes reçues en vertu d'un régime de pension agréé sont assujettis à l'impôt au taux d'imposition auquel fait face le contribuable lors du retrait de ces sommes, le principe du simple report d'impôt inhérent à la mesure fiscale actuelle serait compromis. La recommandation de la commission s'appuie notamment sur les arguments avancés par Jonathan Rhys Kesselman[2] dans une étude réalisée pour la commission et qui fournit une analyse approfondie des dispositions des systèmes d'impôt fédéral et québécois ayant trait à l'épargne et à l'accumulation d'actifs. L'auteur est également d'avis qu'il serait mal avisé de convertir la déduction en crédit d'impôt. »*[3]

Le tableau 4 recense 14 mesures fiscales parmi les déductions, exemptions, exonérations, inclusions partielles et non-impositions touchant l'impôt sur le revenu des particuliers pouvant être transformées en crédit d'impôt. À cela s'ajoutent les trois mesures identifiées comme pouvant être abolies dans un autre document traitant de mesures qui existent aussi dans le régime fédéral[4]. Si ce n'était pas le cas, elles devraient être transformées en crédit. L'ensemble de ces mesures entraine, en 2024, un manque à gagner de 2 011 M$. Puis, le nombre passe à 27 lorsqu'on ajoute les 10 mesures fiscales identifiées cette fois dans le *Regard sur les mesures à usage restreint*[5] qui traite et qui propose leur abolition. Encore une fois, le gouvernement pourrait choisir de les convertir en crédit d'impôt plutôt que de les abolir. Le coût des dépenses fiscales des mesures estimées parmi ces 27 mesures atteint alors 2 048 M$.

Tableau 4. **Mesures fiscales reliées à l'impôt sur le revenu des particuliers pouvant être transformées en crédit d'impôt**

	Nom de la mesure	Nature	Nombre d'utilisateurs en 2021	Coût (en M$) En 2024
Mesure à convertir en crédit d'impôt				
1.	Déduction travailleurs	Économique	3 940 000	922,5
2.	Déduction cotisations supplémentaires au RRQ	Fiscale	3 593 000	382,5
3.	Déduction dépenses engagées pour gagner un revenu de placement	Fiscale	248 000	302,4
4.	Exemptions bourses et récompenses	Sociale	105 000	96,0
5.	Déduction actions accréditives (déduction de base (engagés au Qc))	Économique	2 082*	49,9
6.	Déduction actions accréditives (déduction de base (hors Qc))	Économique	5 390*	23,4
7.	Déduction CELIAPP	Sociale	s. o. **	71,7
8.	Déduction options d'achat de titres (actions ou parts de fiducie)	Économique	5 814	50,0
9.	Déduction habitants d'une région éloignée	Sociale	26 000	36,4

[2] Jonathan Rhys KESSELMAN (2014), *La fiscalité et l'incitation à l'épargne des ménages québécois,*– Document à l'intention de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 17 novembre.

[3] Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (2015), *Se tourner vers l'avenir du Québec - Rapport final Volume 1 – Une réforme de la fiscalité québécois*, p. 147

[4] Tommy GAGNÉ-DUBÉ (2024) « Le bon ordre : réflexion sur certaines dépenses fiscales et les gouvernements qui les proposent », *Regard CFFP*, À paraître

[5] Luc GODBOUT et Suzie ST-CERNY (2024), « Regard sur les mesures fiscales à usage restreint », *Regard CFFP* no 2024-08, Chaire en fiscalité et en finances publiques.

Nom de la mesure	Nature	Nombre d'utilisateurs en 2021	Coût (en M$) En 2024
10. Déduction travailleurs agricoles étrangers	Économique	18 181	38,9
11. Déduction régime d'investissement coopératif	Économique	6 330	13,1
12. Déduction droit d'auteur ou droit apparenté	Sociale	15 097	9,4
13. Déduction aide financière relative à des frais de scolarité pour formation de base des adultes	Sociale	ND	0,5
14. Déduction produits et services de soutien à une personne handicapée	Sociale	458	<0,5
Sous-total			*1 996,7*
Mesure à convertir en crédit d'impôt, si elles ne sont pas abolies (proposition du Regard à venir)			
15. Déduction frais de déménagement	Sociale	10 000	13,2
16. Déduction dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	Sociale	ND	0,5
17. Déduction dépenses d'outillage des gens de métier	Économique	ND	0,5
Sous-total			*14,2*
Sous-total cumulatif			*2 010,9*
Mesure à convertir en crédit d'impôt, si elles ne sont pas abolies (proposition du Regard sur les mesures à utilisation restreintes)			
18. Congé d'impôt chercheurs étrangers	Économique	326	9,4
19. Congé d'impôt employés d'un centre financier international (CFI)	Économique	38	<0,5
20. Congé d'impôt experts étrangers	Économique	181	1,7
21. Congé d'impôt professeurs étrangers	Économique	487	6,2
22. Congé d'impôt spécialistes étrangers à l'emploi d'une nouvelle société de services financiers	Économique	ND	<0,5
23. Congé d'impôt stagiaires postdoctoraux étrangers	Économique	522	2,5
24. Déduction actions accréditives (déduction additionnelle)	Économique	3 049*	14,0
25. Déduction actions accréditives (frais émission)	Économique	1 714	<0,5
26. Déduction dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat	Sociale	ND	ND
27. Déduction résidence des religieux	Sociale	1 386	3,4
Sous-total			*37,2*
Total (M$)			**2 048,1**

Source : Québec, ministère des Finances (2024), *Dépenses fiscales édition 2023*.

Note : * Pour la déduction additionnelle et les deux déductions de base pour actions accréditives, les données les plus récentes sont celles de 2020 et non 2021. **La mesure n'existait pas en 2021.

Les sections 3, 4, et 5 discutent des mesures fiscales du tableau 4, une catégorie à la fois.

3. MESURES FISCALES POUVANT ÊTRE TRANSFORMÉES EN CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACCROITRE LA NEUTRALITÉ ET L'ÉQUITÉ DU RÉGIME D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS

La présente section analyse les 14 mesures fiscales de la section 1 du tableau 4, en les décrivant brièvement. La concentration de leur utilisation selon la tranche de revenu du contribuable est aussi illustrée lorsque cela est possible.

Déduction pour les travailleurs (mesure 1 du tableau 4)

Cette mesure vise à reconnaître qu'une partie du revenu de travail doit être consacrée au paiement des dépenses inhérentes à celui-ci, les plus fréquentes étant les dépenses pour se rendre du domicile au lieu de travail ainsi que les dépenses additionnelles pour le repas et les vêtements.

La mesure a un équivalent dans le régime d'imposition fédéral. Cette dernière est toutefois offerte sous la forme d'un crédit d'impôt et est limitée aux particuliers qui ont gagné un revenu d'emploi (exclut les travailleurs autonomes).

Les données de Revenu Québec indiquent près de 4,9 millions d'utilisateurs en 2022 et celles du ministère des Finances, un coût estimé à 922 M$ en 2024. Il s'agit de la déduction utilisée par le plus grand nombre de contribuables et ayant le coût le plus élevé.

Les contribuables bénéficiant de cette déduction sont plus de 50 % à avoir un revenu net supérieur à la tranche de revenu net admissible au premier taux du barème d'imposition.

Tableau 5. **Répartition des contribuables utilisant la déduction pour travailleur – 2022**

Tranche de revenu net	Nombre de contribuables utilisant cette déduction	Proportion (%)	Répartition des contribuables totaux figurant au tableau 2 (%)
46 295 $ ou moins	2 329 846	47,6 %	57,9 %
Entre 46 295 $ et 92 580 $	1 880 594	38,4 %	31,4 %
Entre 92 580 $ et 112 655 $	285 405	5,8 %	4,4 %
Supérieur à 112 655 $	398 258	8,1 %	6,2 %
Total	**4 894 103**	**100 %**	**100 %**

Source : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024.

Pour déterminer la répartition du coût de cette mesure, la BD/MSPS a été utilisée[6]. En ne considérant que les contribuables qui ont un revenu de travail, le tableau 6 montre leur distribution selon les tranches de revenus imposables en 2023 et la répartition du coût de la déduction pour travailleurs.

[6] La BD/MSPS est la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales de Statistique Canada. En quelques mots, la BD/MSPS est une base de données statistiquement représentative de la population conçue pour examiner les interactions financières entre les gouvernements et les individus au Canada. Le modèle calcule les impôts et les transferts canadiens fédéraux et provinciaux au moyen de programmes et d'algorithmes proposés ou prévus par la loi et produit ensuite des rapports sur les résultats.
Dans le présent document, c'est la BD/MSPS de Statistique Canada version 30.2 qui a été utilisée. Les informations ont été tirées de la BD/MSPS par les chercheurs de la CFFP et la responsabilité de l'utilisation et de l'interprétation de ces données leur reviennent uniquement.

La répartition du coût de la mesure diffère de la répartition des contribuables qui ont un revenu de travail. Le tableau confirme également que l'économie d'impôt moyenne augmente avec le revenu, ce qui est le propre d'une déduction.

Tableau 6. **Répartition du nombre de contribuables utilisant la déduction pour travailleur et du coût de la mesure et économie moyenne – 2023**

Tranche de revenu imposable	Contribuables	Coût	Économie moyenne
49 275 $ ou moins	50,9 %	28,8 %	103 $
Entre 49 275 $ et 98 540 $	36,3 %	48,1 %	241 $
Entre 98 540 $ et 119 910 $	7,5 %	13,9 %	340 $
Supérieur à 119 910 $	5,3 %	9,2 %	318 $
Total	100 %	100 %	183 $

Source : Calculs des auteurs à partir de la BD/MSPS 30.2.

La commission d'examen sur la fiscalité québécoise de 2015 recommandait l'abolition de cette mesure étant donné qu'une mesure similaire existe au niveau fédéral et que l'effet d'une telle mesure est plutôt petit pour un coût très élevé.

Il est ici suggéré de convertir la déduction en un crédit d'impôt non remboursable.

Une première option consiste à conserver les mêmes paramètres de base, soit, pour 2023, un crédit égal à 6 % du revenu de travail, maximum 1 315 $, (économie d'impôt d'au plus 184,10 $, c'est-à-dire 1 315 x 14 %).

Il est aussi possible d'augmenter le crédit maximal et donc de hausser l'économie maximale. Par exemple, en fixant l'économe maximale à 1 750 $, l'économie maximale est augmentée à 245 $, soit 14 % de 1 750 $.

Le tableau 7 montre l'effet de la transformation de la déduction en crédit d'impôt sur la répartition du coût de la mesure et sur l'économie moyenne par tranche de revenu imposable. Comme attendu, il y a uniformisation de l'économie moyenne à partir de la deuxième tranche de revenu imposable. Rappelons que l'économie inférieure dans la première tranche découle de contribuables non imposables, donc n'ayant pas besoin d'une économie d'impôt supplémentaire.

Tableau 7. **Effet de la transformation de la déduction en crédit d'impôt – 2023**

Tranche de revenu imposable	Déduction max 1 315 $		Crédit max de 1 315 $		Crédit max 1 750 $	
	Coût	Économie moyenne	Coût	Économie* moyenne	Coût	Économie* moyenne
49 275 $ ou moins	28,8 %	103 $	36,7 %	98 $	35,2 %	122 $
Entre 49 275 $ et 98 540 $	48,1 %	241 $	46,4 %	174 $	47,4 %	230 $
Entre 98 540 $ et 119 910 $	13,9 %	340 $	9,9 %	180 $	10,1 %	238 $
Supérieur à 119 910 $	9,2 %	318 $	7,0 %	181 $	7,2 %	240 $
Total	100 %	183 $	100 %	136 $	100 %	176 $

Source : Calculs des auteurs à partir de la BD/MSPS 30.2.

Note : L'économie moyenne est inférieure à l'économie maximale possible. Cela s'explique par le fait que dans la BD/MSPS, certains contribuables n'ont pas de revenus de travail suffisant pour obtenir l'économie d'impôt maximale, réduisant la moyenne.

Calculé à partir de la BD/MSPS, le coût de la mesure après sa transformation d'une déduction en crédit, sans modifier le montant maximum, serait alors réduit d'environ 25 % (autour de 230 M$[7]). En augmentant le montant maximum du nouveau crédit à 1 750 $, l'économie serait d'environ 5 % (46 M$)

Déduction pour cotisations supplémentaires au RRQ (mesure 2 du tableau 4)

Cette mesure a pour objectif d'assurer un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec. Cette mesure ne concerne que les cotisations supplémentaires au RRQ mises en place progressivement à compter à 2019. Les cotisations au régime de base pour les salariés ne font l'objet d'aucune prise en compte dans le régime d'imposition du Québec alors qu'elle offre un crédit d'impôt dans le régime d'imposition fédéral.

La mesure a un équivalent dans le régime d'imposition fédéral.

Les données de Revenu Québec indiquent plus de 4 millions d'utilisateurs en 2022 et un coût de 382,5 M$ en 2024.

Les contribuables bénéficiant de cette déduction sont près de 60 % à avoir un revenu net supérieur à la tranche de revenu net admissible au premier taux du barème d'imposition.

Tableau 8. **Répartition des contribuables utilisant la déduction pour cotisations supplémentaires au RRQ – 2022**

Tranche de revenu net	Nombre de contribuables utilisant cette déduction	Proportion (%)	Répartition des contribuables totaux figurant au tableau 2 (%)
46 295 $ ou moins	1 916 187	43,4 %	57,9 %
Entre 46 295 $ et 92 580 $	1 825 129	41,4 %	31,4 %
Entre 92 580 $ et 112 655 $	281 155	6,4 %	4,4 %
Supérieur à 112 656 $	390 955	8,9 %	6,2 %
Total	**4 413 426**	**100 %**	**100 %**

Source : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024.

Il apparaît ici aussi pertinent de convertir cette déduction en crédit d'impôt non remboursable. Mesurée à partir de la BD/MSPS, le tableau 9 montre une représentation de la concentration des contribuables déduisant des cotisations supplémentaires au RRQ ainsi que la répartition du coût qui est associé à la déduction actuelle puis celle du coût s'il s'agissait plutôt d'un crédit. Dans chaque cas, on indique aussi l'économie d'impôt moyenne.

L'économie moyenne est inférieure et davantage uniforme dès la deuxième tranche de revenu imposable.

En transformant la déduction pour RRQ supplémentaire en crédit, le coût de la mesure serait réduit d'environ 25 % ou 95 M$.

[7] Les effets sur les transferts socio-fiscaux inclus dans la BD/MSPS sont estimés à environ 55 M$.

Tableau 9. **Répartition du coût de la déduction pour cotisations supplémentaires au RRQ et effet de la transformation de la déduction pour cotisations RRQ supplémentaires – 2023**

Tranche de revenu imposable	Nombre de contribuables	Déduction		Crédit	
		Coût	Économie moyenne	Coût	Économie moyenne
49 275 $ ou moins	50,6 %	20,0 %	28 $	26,0 %	27 $
Entre 49 275 $ et 98 540 $	36,6 %	52,9 %	104 $	53,3 %	76 $
Entre 98 540 $ et 119 910 $	5,2 %	10,7 %	147 $	8,6 %	85 $
Supérieur à 119 910 $	7,5 %	16,3 %	156 $	12,1 %	84 $
Total	100 %	100 %	72 $	100 %	52 $

Source : Calculs des auteurs à partir de la BD/MSPS 30.2.

Déduction pour dépenses engagées pour gagner un revenu de placement (mesure 3 du tableau 4)

La déduction pour dépenses engagées pour gagner un revenu de placement vise à « prendre en considération le fait que les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu ». Elle fait partie du champ d'intervention plus large de l'investissement. Comme il s'agit d'une déduction, elle altère la base commune d'imposition.

Une mesure similaire, également sous forme de déduction, existe au fédéral (Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement).

La mesure fiscale du Québec existe depuis 1954, soit depuis la mise en place de l'impôt sur le revenu du Québec. En 2003, la déduction a été resserrée de manière à la limiter au montant des revenus provenant de placements réalisés au cours de l'année d'imposition.

Les données de Revenu Québec indiquent 286 000 utilisateurs en 2022 et celles du ministère des Finances, un coût estimé à 302 M$ en 2024. Les contribuables bénéficiant de cette déduction sont plus de 70 % à avoir un revenu net supérieur à la tranche de revenu net admissible au premier taux du barème d'imposition. Ils sont même plus de 26 % à avoir un revenu net visé par le taux marginal supérieur du barème d'imposition.

Tableau 10. **Répartition des contribuables utilisant la déduction pour dépenses engagées pour gagner un revenu de placement – 2022**

Tranche de revenu net	Nombre de contribuables utilisant cette déduction	Proportion (%)	Répartition des contribuables totaux figurant au tableau 2 (%)
46 295 $ ou moins	79 714	27,9 %	57,9 %
Entre 46 295 $ et 92 580 $	107 382	37,5 %	31,4 %
Entre 92 580 $ et 112 655 $	24 345	8,5 %	4,4 %
Supérieur à 112 656 $	74 532	26,1 %	6,2 %
Total	285 973	100 %	100 %

Source : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024.

Le tableau 11 montre de son côté la distribution dans la BD/MSPS, en fonction du revenu imposable, des contribuables qui ont des frais financiers et la distribution du coût de la déduction.

Ainsi, selon la BD/MSPS, les contribuables qui ont des frais financiers sont plus nombreux à avoir des revenus plus élevés et ces derniers sont responsables d'une part plus grande du coût de la mesure, par exemple 65 % du coût pour les contribuables avec un revenu dans la tranche de revenu imposable la plus élevée. À la lumière de cette forte concentration, il apparaît pertinent de convertir cette déduction en crédit d'impôt non remboursable.

À l'aide de la BD/MSPS, il est estimé que la transformation de la déduction en crédit au taux des crédits non remboursables, 14 %, ferait économiser environ 35 % du coût ce qui représenterait autour de 135 M$.

Il serait possible d'aller plus loin. Cette mesure vise à *[p]rendre en considération le fait que les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu*. Or, sans que ce soit parfaitement analogue, le paiement des cotisations syndicales et professionnelles est également reconnu comme une dépense engagée pour gagner un revenu et dans ce cas la mesure fiscale offerte prend la forme d'un crédit d'impôt, dont le taux est de 10 %. Ainsi, transformer la déduction pour dépenses engagées pour gagner un revenu de placement en un crédit au taux de 10 % ferait économiser cette fois plus de 50 % du coût, soit plus de 150 M$.

Tableau 11. **Distribution des contribuables utilisant la déduction pour Dépenses engagées pour gagner un revenu de placement et du coût de la déduction et des propositions alternatives de transformation en crédit – 2023**

Tranche de revenu imposable		Déduction		Crédit taux régulier		Crédit taux 10 %	
		Coût	Économie moyenne	Coût	Économie moyenne	Coût	Économie moyenne
49 275 $ ou moins	22,0 %	13,0 %	521 $	20,4 %	521 $	20,4 %	372 $
Entre 49 275 $ et 98 540 $	26,5 %	15,5 %	514 $	18,0 %	383 $	18,0 %	274 $
Entre 98 540 $ et 119 910 $	9,4 %	6,4 %	603 $	6,0 %	360 $	6,0 %	257 $
Supérieur à 119 910 $	42,0 %	65,1 %	1 370 $	55,6 %	746 $	55,6 %	533 $
Total	100,0 %	100 %	884 $	100 %	564 $	100 %	403 $

Source : Calculs des auteurs à partir de la BD/MSPS 30.2.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise de 2015 avait également recommandé de prendre en compte les revenus de dividende réels plutôt que majorés dans le calcul des revenus de placement pour plafonner la déduction. L'estimation de l'économie supplémentaire tournerait autour de 5 M$.

Exemption d'impôt à l'égard des bourses et des récompenses (mesure 4 du tableau 4)

Cette mesure a pour objectif d'accroître l'intérêt financier des étudiants à poursuivre leurs études, assurer la formation d'une relève scientifique au Québec et favoriser la réalisation d'œuvres remarquables.

La mesure de base a un équivalent partiel dans le régime d'imposition fédéral.

Au Québec, les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les récompenses couronnant une œuvre remarquable font l'objet d'une exemption d'impôt qui prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. À l'origine, l'exemption pour bourse et récompenses permettait alors de déduire jusqu'à 500 $. Depuis 2001, le gouvernement du Québec permet une déduction complète des bourses et récompenses sans plafond. Les paramètres de la mesure n'ont pas été modifiés depuis.

Les données de Revenu Québec indiquent 163 000 utilisateurs en 2022 et celles du ministère des Finances, un coût estimé à 96 M$ en 2024. Les contribuables bénéficiant de cette mesure sont près de 85 % à avoir un revenu net dans la tranche de revenu net admissible au premier taux du barème d'imposition.

Tableau 12. **Répartition des contribuables utilisant l'exemption d'impôt à l'égard des bourses et des récompenses – 2022**

Tranche de revenu net	Nombre de contribuables utilisant cette déduction	Proportion (%)	Répartition des contribuables totaux figurant au tableau 2 (%)
46 295 $ ou moins	138 328	84,9 %	57,9 %
Entre 46 295 $ et 92 580 $	21 745	13,3 %	31,4 %
Entre 92 580 $ et 112 655 $	1 505	0,9 %	4,4 %
Supérieur à 112 656 $	1 435	0,9 %	6,2 %
Total	163 013	100 %	100 %

Source : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise de 2015 recommandait de transformer cette exemption en crédit d'impôt non remboursable afin d'améliorer la neutralité du régime fiscal québécois.

Il est suggéré de convertir cette mesure en un crédit d'impôt non remboursable. Bien que n'ayant pas d'informations sur les montants de bourses et récompenses moyens dans chaque tranche de revenu, il est possible de croire que l'économie pour le gouvernement de cette transformation en crédit d'impôt serait limitée, car la grande majorité des bénéficiaires de bourses sont dans la première tranche de revenu net. Pour ces derniers, la transformation n'aurait pas d'effet.

À partir d'ici, aucune estimation des économies d'impôt n'est présentée, généralement dû à l'absence de données ou d'informations permettant de les estimer. L'importance d'économies potentielles est également moins grande étant donné le coût individuel des mesures qui est moins élevé. Cependant, le même principe expliqué et démontré demeure : la transformation de déduction en crédit d'impôt uniformise l'avantage fiscal entre les contribuables, peu importe leur tranche de revenu imposable.

Déductions relatives aux actions accréditives (mesures 5 et 6 du tableau 4)

Ces mesures fiscales ont pour objectif d'aider les sociétés des secteurs des ressources et de l'énergie renouvelable à mobiliser, par voie d'émission d'actions, les capitaux nécessaires afin d'engager des frais d'exploration ou de mise en valeur admissibles. Les actions accréditives sont une forme d'incitatif à l'investissement offerte aux compagnies minières qui n'ont habituellement pas de revenu pendant leurs phases exploratoires pour déduire les dépenses que l'exploration minière engage. Les actions accréditives permettent aux compagnies minières de renoncer à ces dépenses déductibles dans le calcul de leur revenu pour les transférer aux investisseurs sous forme de déduction lors de l'acquisition des actions.

Le régime des actions accréditives du Québec comporte quatre volets de déduction. Ces déductions touchent à la fois la déduction de base de frais canadiens, de frais engagés au Québec, de frais d'émission ainsi qu'une déduction additionnelle.

Tableau 13. **Mesures fiscales à l'impôt sur le revenu des particuliers relatives aux actions accréditives – 2022**

	Nombre d'utilisateurs (particuliers)	**Coût de la mesure** (en M$)	**Coût moyen par utilisateur** (en $)	**Proportion des utilisateurs dont le revenu net excède le seuil du taux maximum du barème**
Frais d'émission	F	<0,5 M$		
De base, frais canadiens (hors Québec)	5 250	22,5 M$	4 286 $	68,6 %
De base, frais engagés au Québec	2 509	47,9 M$	19 091 $	78,5 %
Déduction additionnelle	3 702	13,5 M$	3 647 $	77,6 %
Total		84,4 M$		

Sources : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024 et Québec, ministère des Finances (2024), *Dépenses fiscales édition 2023*.

La mesure de base a un équivalent dans le régime d'imposition fédéral. Toutefois, le Québec offre des déductions additionnelles pour les frais exploratoires ainsi qu'une déduction pour les frais d'émission.

Le coût du volet « de base » représente l'essentiel du coût total relatif aux actions accréditives.

La dernière colonne du tableau 13 révèle que ce sont les contribuables à revenu élevé qui réclament les mesures fiscales relatives aux actions accréditives. Si le tableau 2 a montré que seulement 6,2 % de l'ensemble des contribuables ont un revenu net excédent le seuil d'assujettissement au taux maximum du barème d'imposition, dans le cas des actions accréditives, la proportion se situe plutôt entre 68,6 % et 78,5 % selon la composante.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise de 2015 suggérait que pour s'assurer de l'harmonisation avec le régime fiscal fédéral, il fallait conserver la mesure de base qui consiste à offrir une déduction de 100 % du coût d'acquisition. Cependant, la commission proposait de supprimer les déductions additionnelles, car elles offrent un traitement préférentiel injustifié à certains contribuables.

Ici, il est suggéré de transformer les deux déductions pour frais canadiens et engagés au Québec en crédit d'impôt non remboursable. À cela s'ajoute la proposition d'abolir les déductions additionnelles, tel que suggéré dans le *Regard sur les mesures à usage restreint*[8]. La section 5 indique qu'advenant le cas où le gouvernement du Québec arrivait au constat qu'il préfère ne pas abolir les deux mesures additionnelles, celles-ci devraient également être converties en crédit d'impôt non remboursable.

Déduction pour cotisation – Compte d'épargne libre d'impôt pour achat d'une première propriété (CELIAPP) (mesure 7 du tableau 4)

Cette mesure a pour objectif de permettre aux particuliers d'épargner en vue de l'achat de leur première maison. Ce compte fonctionne un peu comme un Régime enregistré d'épargne retraite (REER), la cotisation est déductible, le rendement à l'intérieur du régime n'est pas imposable, mais contrairement au REER, le retrait pour l'achat d'une première propriété est libre d'impôt.

[8] Luc GODBOUT et Suzie ST-CERNY (2024), « Regard sur les mesures fiscales à usage restreint », *Regard CFFP* no 2024-08, Chaire en fiscalité et en finances publiques.

Tant le régime d'imposition fédéral que le régime québécois offre le compte CELIAPP.

Le rapport sur les dépenses fiscales – édition 2023 n'indique pas le nombre d'utilisateurs en 2021 (car la mesure n'était pas en vigueur), mais elle estime le coût à 71,7 M$ en 2024.

S'il est logique que la cotisation soit déductible dans le cas d'un REER, par symétrie avec le fait que le retrait est imposable, dans le cas d'un CELIAPP, le simple fait d'offrir la non-imposition des rendements constitue en soi un avantage fiscal. Rappelons que le retrait n'est pas imposable s'il est fait pour l'achat d'une propriété. Ainsi, il est suggéré de maintenir le rendement libre d'impôt à l'intérieur du CELIAPP, mais de convertir la déduction des cotisations en crédit d'impôt. Précisons enfin que les données sur le coût de la dépense fiscale pour ce véhicule d'épargne devraient être présentées en distinguant le coût de la déduction (ou du crédit si cet avantage est transformé en crédit) et le coût des rendements libre d'impôt.

Déductions pour option d'achat de titres accordées aux employés (mesure 8 du tableau 4)

Cette mesure a pour objectif d'intéresser les employés à accroître la performance et la rentabilité de l'entreprise de leur employeur et aider les sociétés et les fiducies de fonds commun de placement à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé.

La mesure de base a un équivalent dans le régime d'imposition fédéral.

Les données de Revenu Québec indiquent moins de 4 000 utilisateurs en 2022 et celles du ministère des Finances, un coût estimé à 50 M$ en 2024. En 2022, le coût moyen par utilisateur représentait 14 450 $.

Les contribuables bénéficiant de cette déduction sont plus de 95 % à avoir un revenu net supérieur à la tranche de revenu net admissible au premier taux du barème d'imposition. Ils sont même plus de 70 % à avoir un revenu net visé par le taux marginal supérieur du barème d'imposition.

Tableau 14 **Répartition des contribuables utilisant la déduction** option d'achat de titres accordée aux employés **– 2022**

Tranche de revenu net	**Nombre de contribuables utilisant cette déduction**	**Proportion (%)**	**Répartition des contribuables totaux figurant au tableau 2 (%)**
46 295 $ ou moins	186	4,7 %	57,9 %
Entre 46 295 $ et 92 580 $	663	16,8 %	31,4 %
Entre 92 580 $ et 112 655 $	295	7,5 %	4,4 %
Supérieur à 112 656 $	2 807	71,0 %	6,2 %
Total	**3 951**	**100 %**	**100 %**

Source : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise de 2015 recommandait d'inclure les options d'achat d'actions dans le revenu comme un avantage imposable. Elle notait cependant que cela serait impossible si la modification n'est pas coordonnée avec les autres provinces. Donc, en attendant, elle recommandait de s'harmoniser avec le fédéral pour les options d'achat d'action de sociétés publiques et de garder le traitement actuel pour les SPCC.

Il est suggéré de transformer la déduction en crédit d'impôt non remboursable.

Déduction pour les habitants d'une région éloignée (mesure 9 du tableau 4)

Cette mesure a pour objectif de reconnaître les besoins des habitants de certaines régions en raison de leur éloignement et par le fait que le coût de la vie y est plus élevé qu'ailleurs.

La mesure de base a un équivalent dans le régime d'imposition fédéral.

Les données de Revenu Québec indiquent plus de 32 000 utilisateurs en 2022 et celles du ministère des Finances, un coût estimé à 36,4 M$ en 2024.

Les contribuables bénéficiant de cette déduction sont plus de 50 % à avoir un revenu net supérieur à la tranche de revenu net admissible au premier taux du barème d'imposition.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise de 2015 proposait de transformer la mesure en crédit non remboursable.

La même suggestion est formulée ici. En effet, il apparaît pertinent de convertir cette déduction en crédit d'impôt non remboursable.

Tableau 12. **Répartition des contribuables utilisant la déduction pour habitant d'une région éloignée – 2022**

Tranche de revenu net	Nombre de contribuables utilisant cette déduction	Proportion (%)	Répartition des contribuables totaux figurant au tableau 2 (%)
46 295 $ ou moins	15 717	48,3 %	57,9 %
Entre 46 295 $ et 92 580 $	10 782	33,1 %	31,4 %
Entre 92 580 $ et 112 655 $	2 267	7,0 %	4,4 %
Supérieur à 112 656 $	3 782	11,6 %	6,2 %
Total	**32 548**	**100 %**	**100 %**

Source : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024.

Déduction pour les travailleurs agricoles étrangers (mesure 10 du tableau 4)

Cette mesure a pour objectif d'aider les producteurs agricoles du Québec à maintenir une position concurrentielle en ce qui a trait au recrutement d'une main-d'œuvre étrangère.

En 2024, la mesure permet aux travailleurs participant à un programme fédéral pour les travailleurs saisonniers de déduire 50 % de leur revenu provenant de leur emploi au Québec.

La mesure de base n'a pas d'équivalent dans le régime d'imposition fédéral.

Les données de Revenu Québec indiquent près 19 900 utilisateurs en 2022 de cette mesure et celles du ministère des Finances montrent un coût estimé à 38,9 M$ en 2024. Les contribuables bénéficiant de cette déduction sont quasi exclusivement concentrés dans la tranche de revenu net admissible au premier taux du barème d'imposition

Tableau 13. **Répartition des contribuables utilisant la déduction pour travailleurs agricoles étrangers – 2022**

Tranche de revenu net	Nombre de contribuables utilisant cette déduction	Proportion (%)	Répartition des contribuables totaux figurant au tableau 2 (%)
46 295 $ ou moins	19 520	98,2 %	57,9 %
Entre 46 295 $ et 92 580 $	352	1,8 %	31,4 %
Entre 92 580 $ et 112 655 $	0	0 %	4,4 %
Supérieur à 112 656 $	0	0 %	6,2 %
Total	**19 872**	**100 %**	**100 %**

Source : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise de 2015 recommandait d'abolir cette mesure, car elle est peu pertinente en regard à son objectif ou parce qu'il serait mieux atteint par d'autres moyens.

Il est suggéré de convertir la déduction en un crédit d'impôt non remboursable.

Déduction pour Régime d'investissement coopératif (mesure 11 du tableau 4)

Cette mesure a pour objectif de soutenir les efforts de capitalisation de certaines catégories de coopératives, autres que celle de services financiers ou personnels. Le Régime d'investissement coopératif (RIC) a été mis en place en 1985 pour favoriser la croissance de certaines catégories de coopératives, telles les coopératives de travail, les coopératives de producteurs et les coopératives agricoles, et de certaines fédérations de coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui se portent acquéreurs des titres admissibles qu'elles émettent.

La mesure de base n'a pas d'équivalent dans le régime d'imposition fédéral.

Les données de Revenu Québec indiquent plus de 6 000 utilisateurs en 2022 et celles du ministère des Finances, un coût estimé à 13,1 M$ en 2024. Les contribuables bénéficiant de cette déduction sont près de 80 % à avoir un revenu net supérieur à la tranche de revenu net admissible au premier taux du barème d'imposition.

Tableau 14. **Répartition des contribuables utilisant la déduction pour régime d'investissement coopératif – 2022**

Tranche de revenu net	Nombre de contribuables utilisant cette déduction	Proportion (%)	Répartition des contribuables totaux figurant au tableau 2 (%)
46 295 $ ou moins	1 332	20,8 %	57,9 %
Entre 46 295 $ et 92 580 $	3 750	58,5 %	31,4 %
Entre 92 580 $ et 112 655 $	664	10,4 %	4,4 %
Supérieur à 112 656 $	667	10,4 %	6,2 %
Total	**6 413**	**100 %**	**100 %**

Source : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise de 2015 recommandait de conserver cette mesure parce qu'elle était jugée pertinente en regard à l'objectif qu'elle poursuit.

Il est suggéré de convertir cette déduction en un crédit d'impôt non remboursable.

Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur ou d'un droit apparenté (mesure 12 du tableau 4)

Cette déduction a pour objectif de favoriser l'émergence de nouveaux créateurs et artistes-interprètes. Le Budget du Québec de 1995-1996 a introduit une déduction pour les artistes à l'égard des revenus provenant des droits d'auteur.

La mesure de base n'a pas d'équivalent dans le régime d'imposition fédéral.

Les données de revenu Québec indiquent plus de 13 000 utilisateurs en 2022 et celles du ministère des Finances, un coût estimé à 9,4 M$ en 2024.

Les contribuables bénéficiant de cette déduction sont plus de 50 % à avoir un revenu net supérieur à la tranche de revenu net admissible au premier taux du barème d'imposition.

Tableau 15. **Répartition des contribuables utilisant la déduction pour droit d'auteur et droit apparentés – 2022**

Tranche de revenu net	Nombre de contribuables utilisant cette déduction	Proportion (%)	Répartition des contribuables totaux figurant au tableau 2 (%)
46 295 $ ou moins	5 619	42,4 %	57,9 %
Entre 46 295 $ et 92 580 $	4 752	35,8 %	31,4 %
Entre 92 580 $ et 112 655 $	1 009	7,6 %	4,4 %
Supérieur à 112 656 $	1 885	14,2 %	6,2 %
Total	**13 265**	**100 %**	**100 %**

Source : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise de 2015 recommandait que la mesure soit abolie parce que les relevés pour droit d'auteur ne sont pas transmis qu'à des artistes, la mesure serait donc mal ciblée.

Il est recommandé de transformer cette déduction en crédit d'impôt non remboursable.

Déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes (mesure 13 du tableau 4)

Cette mesure vise à inciter les contribuables à accroître leurs compétences en vue de faciliter leur accès au marché du travail.

C'est dans ce contexte qu'un particulier qui a reçu, dans le cadre de certains programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi, une aide financière pour le paiement de ses frais de scolarité peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant de cette aide, pourvu, notamment, que ce montant ait été inclus dans le calcul de son revenu et qu'il se rapporte à des frais de scolarité ne donnant pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité, tels les frais de scolarité relatifs à de la formation de niveau primaire ou à de la formation générale de niveau secondaire.

La mesure a un équivalent dans le régime d'imposition fédéral.

Le rapport sur les dépenses fiscales – édition 2023 n'indique pas le nombre d'utilisateurs en 2021, mais elle estime néanmoins le coût en 2024 à 500 000 $.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise de 2015 recommandait de transformer cette mesure en crédit d'impôt non remboursable.

Ici encore, il est recommandé de transformer cette déduction en crédit d'impôt non remboursable.

Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (mesure 14 du tableau 4)

Cette mesure a pour objectif de faciliter l'intégration au marché du travail et l'accès aux études des personnes handicapées en reconnaissant les dépenses supplémentaires qu'ont à payer les travailleurs et les étudiants atteints d'un handicap.

Ainsi, sauf si les frais ont été remboursés au moyen d'un paiement non imposable (par exemple, un paiement d'assurance), une personne handicapée peut déduire, dans le calcul de son revenu, les frais admissibles qu'elle a payés pour se procurer certains produits ou services de soutien reconnus lui permettant d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel elle a reçu une subvention, de fréquenter une école secondaire ou de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement visé.

En 2024, une personne peut déduire jusqu'à concurrence de son revenu admissible, soit habituellement son revenu de travail ou ses bourses d'études. Dans le cas où le particulier fréquente une école secondaire, la déduction est limitée à 375 $ multiplié par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles il est aux études.

La mesure de base a un équivalent dans le régime d'imposition fédéral.

Les données de Revenu Québec indiquent moins de 500 utilisateurs en 2022 et celles du ministère des Finances, un coût estimé à moins de 500 000 $ en 2024. La distribution des contribuables utilisant la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée suit assez bien la distribution générale des contribuables.

Tableau 16. **Répartition des contribuables utilisant la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée – 2022**

Tranche de revenu net	Nombre de contribuables utilisant cette déduction	Proportion (%)	Répartition des contribuables totaux figurant au tableau 2 (%)
46 295 $ ou moins	282	58,4 %	57,9 %
Entre 46 295 $ et 92 580 $	144	29,8 %	31,4 %
Entre 92 580 $ et 112 655 $	20	4,1 %	4,4 %
Supérieur à 112 656 $	37	7,7 %	6,2 %
Total	**483**	**100 %**	**100 %**

Source : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise de 2015 proposait de transformer cette mesure en crédit d'impôt non remboursable afin d'améliorer la neutralité du régime fiscal québécois. Il est suggéré ici de faire de même.

4. MESURES ANALYSÉES DANS UNE PUBLICATION SUR DES MESURES FÉDÉRALES SIMILAIRES

La présente section analyse les 3 mesures fiscales identifiées dans un autre document traitant de mesures qui existent aussi dans le régime fédéral[9]. Il s'agit de trois déductions : deux concernent les dépenses d'outillages et la troisième concerne les dépenses pour frais de déménagements. Ces trois mesures sont également offertes dans le régime d'imposition fédéral.

À défaut de les abolir, comme suggéré, ces trois mesures devraient être minimalement converties en crédit d'impôt.

Déduction pour les dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules (mesure 15 du tableau 4)
Cette mesure a pour objectif de reconnaître les dépenses exceptionnelles que doivent engager les apprentis mécaniciens pour acquérir les outils qu'ils sont tenus de fournir dans le cadre de leur stage.

La mesure de base a un équivalent dans le régime d'imposition fédéral.

Le rapport sur les dépenses fiscales – édition 2023 n'indique pas le nombre d'utilisateurs en 2021, mais elle estime le coût en 2024 à 500 000 $.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise de 2015 recommandait de transformer cette mesure en crédit d'impôt afin d'améliorer la neutralité du régime fiscal.

Déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier (mesure 16 du tableau 4)
Cette mesure a pour objectif de reconnaître que même certaines personnes sont tenues d'assumer le coût d'acquisition des outils qu'ils doivent utiliser dans le cadre de leur emploi.

La mesure de base a un équivalent dans le régime d'imposition fédéral.

Le rapport sur les dépenses fiscales – édition 2023 n'indique pas le nombre d'utilisateurs en 2021, mais elle estime le coût en 2024 à 500 000 $.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise de 2015 recommandait de transformer cette mesure en crédit d'impôt afin d'améliorer la neutralité du régime fiscal.

Déduction des frais de déménagement (mesure 17 du tableau 4)
Cette mesure a pour objectif de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre en reconnaissant les coûts que certains contribuables doivent engager pour occuper un nouvel emploi, exploiter une nouvelle entreprise ou effectuer des recherches.

La mesure de base a un équivalent dans le régime d'imposition fédéral.

[9] Tommy GAGNÉ-DUBÉ (2024) « Le bon ordre : réflexion sur certaines dépenses fiscales et les gouvernements qui les proposent », *Regard CFFP*, À paraître

Le rapport sur les dépenses fiscales – édition 2023 indique 10 000 utilisateurs en 2021 et un coût estimé à 13,2 M$ en 2024.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise de 2015 recommandait l'abolition de cette mesure, car elle considérait que le régime fédéral suffisait à répondre à l'objectif.

5. MESURES ANALYSÉES DANS REGARD SUR LES MESURES À USAGE RESTREINT

Cette dernière section reprend certaines conclusions que l'on retrouve dans le *Regard sur les mesures à usage restreint*[10]. Ce *Regard CFFP* propose d'abolir 23 mesures fiscales, dont les 10 suivantes (mesures 18 à 27 du tableau 4).

- Congé d'impôt chercheurs étrangers
- Congé d'impôt employés d'un centre financier international (CFI)
- Congé d'impôt experts étrangers
- Congé d'impôt professeurs étrangers
- Congé d'impôt spécialistes étrangers à l'emploi d'une nouvelle société de services financiers
- Congé d'impôt stagiaires postdoctoraux étrangers
- Déduction actions accréditives (déduction additionnelle)
- Déduction actions accréditives (frais émission)
- Déduction dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat
- Déduction résidence des religieux

Les six premières mesures, qui s'articulent autour de congés d'impôt pour salariés étrangers, ont été analysées plus en détail dans un autre texte de la Chaire intitulé « *Regard sur les congés fiscaux accordés à certains employés étrangers* »[11]. Le nombre de bénéficiaires de ces six congés varie entre 38 et 522. Il convient aussi de noter qu'aucune de ces mesures n'a d'équivalent dans le régime d'imposition fédéral. Rappelons qu'en 2015, la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise proposait d'éliminer cinq de ces congés fiscaux sur la base, dans chaque cas, que cibler ce groupe particulier de contribuables apparaissait injustifié.

Outre les mesures de base pour actions accréditives, où il était proposé dans la section 3 de les convertir en crédits, deux autres mesures touchant les actions accréditives ont été analysées dans le *Regard sur les mesures à usage restreint*. Pour celles-ci, il a été suggéré d'abolir la déduction additionnelle ainsi que la déduction des frais d'émission.

Enfin, il a également été suggéré d'éliminer la déduction pour dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat ainsi que la déduction résidence des religieux.

Si le gouvernement décide de ne pas les éliminer, ces dix mesures devraient minimalement être converties en crédits d'impôt non remboursables.

[10] Luc GODBOUT et Suzie ST-CERNY (2024), « Regard sur les mesures fiscales à usage restreint », *Regard CFFP* no 2024-08, Chaire en fiscalité et en finances publiques.

[11] Tommy GAGNÉ-DUBÉ et Luc GODBOUT, (2024). « Regard sur les congés fiscaux accordés à certains employés étrangers », *Regard CFFP* R2024/09, Chaire en fiscalité et en finances publiques.

REMARQUES FINALES

Le présent Regard CFFP a principalement présenté quatorze mesures fiscales parmi les déductions, exemptions, exonérations, inclusions partielles et non-impositions touchant l'impôt sur le revenu des particuliers pouvant être transformées en crédit d'impôt.

À cela s'ajoute treize mesures identifiées comme pouvant être éliminées dans d'autres analyses de la CFFP, trois qui existent aussi dans le régime fédéral et dix à usage retreint. À l'égard de ces treize mesures, il est proposé d'également les transformer en crédits si le gouvernement ne les élimine pas.

Rappelons que transformer des déductions en crédit contribue à accroitre la neutralité et l'équité du régime d'imposition.